



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 28 MAI 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de FLAMANVILLE
B. P. n° 4
50340 LES PIEUX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-12003 des 15 et 16 avril 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0460/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié, une inspection inopinée a eu lieu les 15 et 16 avril 2003 au CNPE de Flamanville sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Objet de l'inspection et lieux visités

L'inspection des 15 et 16 avril 2003 a été consacrée à l'organisation et la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection contre l'incendie. Après avoir examiné les documents d'organisation et des justificatifs des déclarations de l'exploitant, divers locaux ont été visités : magasin général, BAC, huilerie site, BL, BAN tranche 2. Une intervention a été activée inopinément en vue d'évaluer les performances de la lutte contre l'incendie.

Appréciation générale et principales conclusions

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site vis-à-vis du risque d'incendie semble perfectible dans son ensemble, et en recul par rapport aux récentes inspections sur ce thème. En particulier l'appui des services centraux d'EDF au CNPE de Flamanville, la prévention incendie au magasin général, la sectorisation, la gestion du potentiel calorifique, la compatibilité chimique des produits stockés, l'analyse des risques de chantiers, l'accès aux locaux et l'efficacité de l'intervention ont fait l'objet de constats d'écart.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

1. Suivi des engagements

Comme suite à l'inspection réactive du 21 octobre 2001, un courrier a été envoyé par le CNPE aux services centraux d'EDF (GSN) concernant la ventilation du local KB1020 le 5 décembre 2001 (D5330/N° SN01.207). GSN, non concerné, n'a retransmis cette demande que le 7 mai 2002 au service compétent (CIPN) qui n'avait pas encore répondu lors de l'inspection. De tels délais concernant des demandes de l'Autorité de sûreté sont difficilement justifiables. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois la réponse de vos services centraux et les dispositions locales que vous prenez concernant la ventilation du local KB1020.

2. Feu du 6 août 2002

Lors du départ de feu électrique du 6 août 2002, le rondier de première intervention et un autre technicien sur place sont intervenus sur une bobine d'enclenchement du disjoncteur en cours de combustion à l'aide d'un extincteur CO₂ de 2 kg. Malgré cette « confirmation » du feu, ni l'équipe de deuxième intervention, ni les sapeurs-pompiers n'ont été prévenus. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois les dispositions que vous prenez pour assurer le respect des consignes relatives à l'incendie sur ce point.

3. Visite des sapeurs-pompiers

Au cours de l'année 2002, les sapeurs-pompiers n'ont effectué aucune visite de repérage des installations. Par ailleurs, même si cette pratique est prévue en 2003, le calendrier des visites n'est toujours pas rédigé actuellement. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois le calendrier des visites des sapeurs-pompiers pour l'année 2003.

4. Exercice PUI

Le 4 décembre 2002, un exercice « plan d'urgence interne » (PUI) a été réalisé avec le concours des sapeurs-pompiers. Malgré une alerte rapide (2 minutes), l'équipe de deuxième intervention n'était sur place (local DEG du BL tranche 2) que 28 minutes après l'appel. Cette dérive provient de ce que l'équipe au complet est sortie du bâtiment électrique pour gérer le point de ralliement des secours n°2 et est ensuite entrée de nouveau dans le bâtiment. Cette pratique fait perdre l'essentiel du gain de temps réalisé en mobilisant l'équipe de deuxième intervention dès l'alarme. Elle doit être rapidement corrigée. L'activation du PRS pourrait alors être réalisée par la protection de site. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois les dispositions que vous prenez pour optimiser le délai d'arrivée de l'équipe de deuxième intervention sur le lieu du sinistre.

5. Permis de feu

Sur les permis de feu vérifiés, il a été constaté que l'imprimé existant ne permet pas une analyse du risque, même succincte. De ce fait, les parades associées sont souvent limitées aux protections individuelles et collectives. Un nouvel imprimé devrait permettre de réaliser une analyse plus complète. En outre, il serait nécessaire d'informer et d'instruire les rédacteurs de ces documents sur leur but et leurs modalités d'utilisation. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai de deux mois les dispositions que vous prenez pour intégrer l'analyse de risque à l'utilisation du permis de feu.

6. Réseau SYGMA

Lors de l'inspection sur le thème de la perte totale de la voie A par incendie (I4D) du 26 avril 2001, les inspecteurs avaient attiré votre attention sur l'absence de mise en place de l'outil informatique SYGMA pour gérer la sectorisation du site. Malgré l'écart devenu patent le 31 décembre 2002 (engagement du parc), le CNPE de Flamanville ne possède toujours pas cet outil, et bien que ce dossier ait été déclaré prioritaire, aucun engagement précis n'a pu être obtenu les 15 et 16 avril 2003 sur la date de la mise en service de SYGMA. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois les dispositions que vous prenez pour implanter SYGMA avant le 1^{er} juillet 2003.

7. Magasin général

Le magasin général du site renferme un potentiel calorifique très important et n'est protégé que par des extincteurs et trois robinets d'incendie armés (dont l'un serait inaccessible en cas d'incendie). Ces moyens d'extinction sont particulièrement insuffisants et un feu naissant dans ce magasin se propagerait selon toute probabilité rapidement, notamment en fonction des délais d'arrivée de l'équipe de deuxième intervention.

Cependant, l'interdiction de fumer, qui n'est valable que dans les allées, est assortie d'une autorisation, dite « tolérance », de fumer dans les bureaux. Ceux-ci, dans lesquels la présence de cendriers pleins a été constatée, ne sont séparés que par une cloison et une porte vitrée sans qualité coupe-feu. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois la planification que vous arrêtez en vue d'assurer l'amélioration de la prévention et la maîtrise d'un incendie du magasin général.

8. Potentiel calorifique

De nombreux écarts ont été constatés dans ce domaine, alors que les deux tranches du site étaient en marche :

-dans le bâtiment auxiliaire de conditionnement, où seul est protégé par une extinction automatique un stockage d'huile, sont également stockés plus de 8 tonnes de résines sèches, plusieurs tonnes de charbon actif et différents matériaux inflammables divers (palettes en plastique notamment),

- dans le magasin chaud, un volume important de produits inflammables divers (huiles, bombes aérosols, graisses) sont répartis dans le local en dehors d'une armoire coupe-feu,
- dans le bâtiment 2BEAS, local LB 0550, un stock très important de déchets combustibles (dont une quantité non négligeable d'huiles et de solvants) est situé dans le couloir où il n'y a pas de détection,
- au niveau 27 m du bâtiment des auxiliaires nucléaires de la tranche n° 2, également sans détection, des produits liquides inflammables sont stockés dans un local grillagé non accessible aux rondiers,
- il en est de même dans un local grillagé de la tour C (escalier du bâtiment électrique) tranche 2, pourtant volume de feu,
- enfin le local stockage de déchets du bâtiment auxiliaire de conditionnement (lieu du « sinistre » lors de l'exercice décrit infra) comporte un potentiel calorifique non négligeable, à côté de sacs de déchets d'amiante.

Ces points ont fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai de deux mois la planification que vous arrêtez en vue de résorber ce potentiel calorifique et d'assurer la prévention et la maîtrise d'un incendie du potentiel irréductible.

9. Sectorisation

Plusieurs anomalies ont été relevées :

- deux tuyauteries d'écoulement des eaux pluviales en matériaux composites de diamètre 500 mm et 250 mm pénètrent, à partir du local LC 0907, dans le secteur de feu L 480 du bâtiment 2 BL,
- dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires de la tranche 2, l'escalier communique avec tous les niveaux de ce bâtiment par une gaine de ventilation de diamètre 150 mm non protégée ainsi que par une trémie de 0,5 m x 0,5 m en partie haute,
- la porte coupe-feu du local WA 508 n'a pas de ferme porte,
- dans le local des panneaux de repli du bâtiment 2 BL, la protection coupe-feu du plafond (rebouchage d'une trémie) doit être vérifiée.

Ces points ont fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai de deux mois la planification que vous arrêtez en vue de respecter la sectorisation incendie.

10. Clés

Lors de la visite effectuée dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires de la tranche 2 et le bâtiment 2 BL, en compagnie d'un rondier (service conduite), il a été constaté que son trousseau de clés, qu'il emmène régulièrement, n'ouvrirait pas la totalité des portes des locaux et quasiment aucun des cadenas fermant les locaux grillagés (exemples : les locaux WA 0580, LB0551 et KB 1202). Cette pratique, qui proviendrait d'une répartition de la responsabilité des locaux entre les services et de considérations relevant de la protection de site, est particulièrement pénalisante en cas de sinistre. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois les dispositions que vous prenez en vue de garantir un meilleur accès des locaux au personnel de conduite et à l'équipe de deuxième intervention.

11. Fiches d'action incendie

Le contrôle des fiches d'action incendie futures (après le plan d'action incendie, qu'il est prévu d'implanter avant fin 2004) fait apparaître que le rôle du rondier est étendu à des manœuvres dont la responsabilité incombe en réalité au chef des secours et alors qu'il n'est pas certain que le rondier puisse les assumer, notamment dans le cas d'un secteur de feu étagé sur plusieurs niveaux : dans cette configuration, les opérations de sectorisation par le rondier étant longues, celui-ci ne pourra effectuer toutes les missions supplémentaires qui lui sont affectées.

Par ailleurs, il n'y a pas de fiches d'action incendie au niveau 27 m du bâtiment des auxiliaires nucléaires de la tranche 2 (accès au bâtiment réacteur) et à proximité de l'huilerie site où pourtant la manœuvre rapide d'une vanne est primordiale en cas d'incendie.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai de deux mois les dispositions que vous prenez pour optimiser la répartition des rôles entre rondiers et chefs des secours dans votre organisation, mettre à jour les fiches d'action incendie dans ce sens et compléter la répartition de ces fiches au sein du CNPE.

12. Bâtiment auxiliaire de conditionnement

Dans le bâtiment auxiliaire de conditionnement, où le potentiel calorifique est particulièrement important (Cf. supra), une armoire métallique comporte :

- 8 sources (iode),
- des produits chimiques incompatibles (acides, bases et solvants).

On retrouve également 5 litres de soude caustique dans une cellule de stockage de solvants à proximité de l'armoire précitée.

Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois les dispositions que vous prenez pour assurer la compatibilité chimique des produits stockés ensemble sur votre site.

13. Exercice

Un exercice a été réalisé en mettant en œuvre successivement trois détecteurs dans le local stockage de déchets et local presse attenant dans le bâtiment auxiliaire de conditionnement à 9h49. Le rondier s'est présenté à 10h01. L'équipe de deuxième intervention s'est présentée à 10h23, soit 34 minutes après l'alarme, temps supérieur aux 25 minutes préconisées par le parc à partir du 1^{er} juillet 2003. Par ailleurs, l'attaque du sinistre n'a commencé qu'à 10h32 soit 43 minutes après l'alarme.

Lors de cet exercice, outre les problèmes de temps précités, de nombreuses anomalies ont été constatées :

- le clignotement rouge des trois détecteurs activés signalant la mise en œuvre n'a pas fonctionné ainsi que l'indicateur d'action des locaux sinistrés,
- le rondier s'est habillé avant de pénétrer en zone (perte de temps). Il n'était pas au rendez-vous avec l'équipe de deuxième intervention, ayant disparu de la manœuvre,
- les trois équipiers arrivés près du local n'avaient aucun renseignement sur le lieu du sinistre et se sont dirigés vers le stockage d'huile,
- enfin, le comportement du chef des secours appelait certaines réserves.

Ces anomalies mettent en cause le programme de formation des personnels, dont la compétence n'était pas au niveau de celle attendue de la part d'intervenants sur des incendies en conditions professionnelles.

Ces points ont fait l'objet d'un constat.

Je vous demande de me faire connaître dans un délai d'un mois les dispositions que vous prenez pour respecter le délai de 25 minutes prévu par vos services centraux et pour assurer une formation et un recyclage mettant les personnels d'intervention au niveau professionnel.

B. Observations

1. Formation

-Trois agents du poste d'accès principal participant à l'équipe de deuxième intervention ont actuellement dépassé la limite de trois ans pour effectuer leur recyclage à l'IFOSSE et ne sont prévus en stage qu'au mois d'octobre. Cette situation est anormale et ils ne doivent plus être affectés à cette mission avant leur nouveau passage à la ROCHE BERNARD.

-Plusieurs agents ne sont pas à jour de leur recyclage intermédiaire. Le CNPE a décidé d'effectuer cette mission à l'École du Feu de COGEMA La HAGUE, ce qui est une bonne initiative. Toutefois, il paraît souhaitable qu'ils obtiennent l'aval de SGN.

2. Equipe de deuxième intervention

Pour le plateau (partie supérieure de ce site « bord de mer »), comprenant notamment le poste d'accès principal, le restaurant et le bloc de sécurité, l'équipe de deuxième intervention est constituée de trois agents du poste d'accès principal (agrés au 3^{ème} degré), mais aussi de deux agents d'une entreprise sous-traitante ne possédant pas cet agrément.

Il s'agit d'un écart à la directive « formation » du parc.

3. Visite sur le terrain

-Il n'y a pas d'essais périodiques pour le fonctionnement de la vanne d'ouverture de l'extinction automatique de l'huilerie, vanne soumise aux intempéries et aux embruns qui est passablement rouillée.

- La rétention des eaux d'extinction d'incendie ayant ruisselé sur la face extérieure des parois de l'huilerie n'est pas prise en compte.
- Le CNPE doit vérifier la compatibilité du chariot de manutention utilisé dans l'huilerie site, a priori sans dispositions particulières pour l'utilisation en atmosphère explosive, avec la présence de substances de faibles « points éclair » dans ce local.
- Pour le calcul du volume des eaux d'extinction (article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999) pour le magasin général, le site doit prendre en compte le stockage global (magasin général + magasin d'outillage), car en cas de sinistre il y aurait propagation de l'un vers l'autre.
- Un stockage de bouteilles de gaz comprimé d'oxygène et d'acétylène situé près du magasin général comporte des bouteilles largement attaquées par la rouille. Le site doit s'assurer de l'absence de dangers, d'autant que les périodicités décennales des visites réglementaires sont dépassées, point également à vérifier par le site, la responsabilité du fournisseur pouvant être engagée.
- La tenue de l'huilerie n'est pas satisfaisante (bidons entrouverts, tuyaux non rangés, etc.) et devra être améliorée, notamment en ménageant des places de rangement affectées à chaque type de matériels (tuyaux, bidons, chiffons, etc.) et en évacuant les éléments surnuméraires (bidons stockés hors rayonnages, etc.).
- La procédure I14 disponible aux panneaux de repli date du 27 août 1998. Il conviendra de s'assurer de sa révision quinquennale.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle